

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1866.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Godarville.

(Voir les N° 101 et 107 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Depuis 1848, les habitants du hameau de Godarville sont en instance pour obtenir leur séparation de la commune de Gouy-lez-Piéton.

L'Administration communale et le Conseil provincial du Hainaut n'accueillirent pas la demande des habitants de Godarville. En 1858, ils la renouvelèrent et elle fut derechef repoussée par le Conseil provincial.

La Députation permanente du Conseil provincial ayant reconnu fondés les griefs administratifs dont se plaignaient, à juste titre, les habitants de Godarville, intervint vainement pour en assurer le redressement. Alors, une nouvelle demande de séparation fut adressée au Roi, le 10 décembre 1865.

A l'appui de cette requête, les habitants de Godarville invoquèrent les motifs suivants :

1° La distance de 4 kilomètres qui sépare le hameau du centre de la commune.

2° L'absence d'une communication convenable.

3° Leurs intérêts sacrifiés, n'étant pas suffisamment représentés au Conseil communal.

4° La séparation établie par le canal de Charleroi à Bruxelles.

Ces divers obstacles tiennent éloignés les habitants du hameau de Godarville du centre de la commune et font naître des dissentiments et des difficultés d'administration que le démembrement peut seul applanir.

Le hameau de Godarville possède une église, un cimetière et un presbytère; ses ressources sont suffisantes pour établir une école. Sa population est de 1,295 âmes, elle comprend 26 électeurs, et son étendue est de 275 hectares.

La commune de Gouy-lez-Piéton jouit d'un revenu de 41,165 francs; en faisant la part proportionnelle, suivant le nombre de feux, la nouvelle commune aura 3,650 francs, somme insuffisante pour couvrir ses dépenses, évaluées à 4,754 francs; mais les habitants s'engagent à parfaire le surplus, 1,100 francs, par une cotisation personnelle.

(2)

Les autorités consultées sont favorables à la demande de séparation ; en conséquence, Messieurs, la Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du **Projet de Loi**.

Le Rapporteur,
HOUTART.

Le Président,
D'OMALIUS.